
Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Dijon, lors de la séance du 4 mai 1791

Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Dijon, lors de la séance du 4 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 553;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10737_t1_0553_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et adopte le décret du comité.)

M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique, propose un projet de décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Dijon.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Les 7 paroisses de la ville et faubourgs de Dijon, avec tout leur territoire, sont et demeurent réduites à 4.

Art. 2.

« Les paroisses conservées sont :

« 1^o La paroisse cathédrale, qui sera établie dans l'église de Saint-Etienne;

« 2^o La seconde paroisse sera établie dans l'église de Saint-Bénigne;

« 3^o La troisième paroisse sera établie dans l'église de Saint-Michel.

« 4^o La quatrième paroisse sera établie dans l'église de Notre-Dame.

Art. 3.

« Il sera conservé deux oratoires pour le soulagement des paroissiens desdites paroisses : l'un dans l'église de Saint-Nicolas; le second dans la chapelle des ci-devant religieuses bernardines, lesquelles seront desservies par les vicaires de l'évêque.

Art. 4.

« Le territoire de chacune desdites paroisses sera circonscrit et terminé conformément au procès-verbal du directoire du département de la Côte-d'Or, et le plan qui y est annexé. »
(Ce décret est adopté.)

M. Rewbell, président, quitte le fauteuil.

M. Treilhard, ex-président, le remplace.

M. Lanjuinais, au nom du comité central de liquidation. Messieurs, je suis chargé de vous présenter deux projets de décret et deux articles additionnels à l'un de vos précédents décrets.

Le premier projet de décret est relatif à la liquidation des receveurs particuliers des finances et des receveurs des décimes; le voici :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir toute difficulté sur le sens et l'exécution de son décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs des finances et impositions, et fixer en même temps les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature, qui ne se trouvent pas nominativement compris dans les dispositions des décrets précédents, décrète :

« Art 1^{er}. Les receveurs particuliers des finances et impositions en titre d'office, qui ont rendu compte aux receveurs généraux dans la forme prescrite par leur édit de création de l'année 1782, cesseront d'être réputés comptables. En conséquence, ils seront liquidés définitivement dans l'ordre de leur enregistrement; et ils pourront, en attendant, obtenir des reconnaissances provisoires pour moitié de leurs finances et cautionnements, en rapportant le compte final de leur dernier exercice, arrêté quitte par le receveur général du même exercice, et visé par l'ordonnateur du Trésor public.

« Art 2. Ceux desdits receveurs qui réunissent

les deux offices dans la même élection pourront faire liquider séparément la finance de l'office créé pour l'un des deux exercices, en rapportant le compte final arrêté comme ci-dessus, pour la dernière année de l'exercice dont ils voudront être déchargés, sans qu'ils soient tenus d'attendre la fin de l'autre exercice.

« Art 3. A l'égard de ceux desdits officiers qui, créés pour les exercices pairs, sont chargés, par les précédents décrets, de continuer celui de 1790, l'article 12 du décret du 7 novembre dernier sera exécuté. En conséquence ils ne pourront obtenir de reconnaissance provisoire, ni l'employer en acquisition de domaines nationaux, que pour moitié, à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant, et que la totalité des immeubles acquis restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention, jusqu'après l'apurement de leur compte.

« Art. 4. Quant aux divers receveurs des impositions, receveurs des décimes et droits accessoires, dans les pays où ils existaient en titre d'office, et tous autres percepteurs publics qui ne comptaient pas aux receveurs généraux des finances, ils ne pourront être liquidés définitivement qu'en rapportant la quittance ou décharge légale de leur exercice dans les formes établies pour leur comptabilité respective.

« Art 5. Et néanmoins ceux desdits officiers qui, avant d'avoir présenté leurs états au vrai, voudront acquérir des domaines nationaux, pourront, aux termes de l'article 12 du décret du 7 novembre dernier, obtenir une reconnaissance provisoire en remplissant toutes les conditions prescrites par ledit article 12 du décret susdaté.

« Art. 6. Lesdits receveurs des décimes en titre d'office, les receveurs des fouages et tous autres officiers de finances comptables, non dispensés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 1790, liquidés comme les receveurs généraux et particuliers des finances, suivant les règles établies pour les offices de judicature. »

Un membre propose par amendement d'ajouter à la fin de l'article 5 ces mots : « et suivant les dispositions de l'article 3 du présent décret. »

(Cet amendement est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur. Le projet de décret serait donc ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir toute difficulté sur le sens et l'exécution de son décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs des finances et impositions, et fixer en même temps les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature, qui ne se trouvent pas nominativement compris dans les dispositions des décrets précédents, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les receveurs particuliers des finances et impositions en titre d'office, qui ont rendu compte aux receveurs généraux dans la forme prescrite par leur édit de création de l'année 1782, cesseront d'être réputés comptables. En conséquence, ils seront liquidés définitivement dans l'ordre de leur enregistrement; et ils pourront, en attendant, obtenir des reconnaissances provisoires pour moitié de leurs finances ou cautionnements, en rapportant le compte final de leur dernier exercice, arrêté quitte par le receveur général du même exercice, et visé par l'ordonnateur du Trésor public.